



MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE

**PROCÈS-VERBAL**  
**SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>ER</sup> MARS 2022**

**PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire** du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville tenue en présentiel devant public au Centre communautaire, 1, rue Tourangeau, ce **1<sup>er</sup> jour du mois de mars 2022** à 20 h **sous la présidence de M. Serge Beaudoin maire.**

**Sont présents:**

Siège n°1	Gérald Grenon	Siège n°4	Chad Whittaker
Siège n°2	Gaëtan Lafrance (visioconférence)	Siège n°5	David Branch (absent)
Siège n°3	Karine Beaudin (absente)	Siège n°6	David Adams

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, M. Serge Beaudoin.

**Est également présente**, Mme Sonia Côté, directrice générale et greffière-trésorière.

---

« Le Conseil de la municipalité siège en séance ordinaire de mardi le 1<sup>er</sup> mars 2022 en présentiel. Les présences soumises sont conformes aux personnes présentes en personne ou en visioconférence lors de cette séance du Conseil avec les mesures de distanciation.

Chacune de ces personnes présentes s'est identifiée individuellement. Il est mentionné également que la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Sonia Côté, assiste à cette séance à titre de secrétaire d'assemblée »

2022-03

**POINT 1.**

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

M. Serge Beaudoin, maire et président de la séance, déclare la séance ouverte à 20 h 00 et souhaite la bienvenue aux conseillers et conseillère présents.

**POINT 2.**

**CONSTATATION DU QUORUM**

M. Serge Beaudoin, maire constate que le quorum est atteint.

2022-03

**L'ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance;
2. Constatation du quorum;
3. Adoption de l'ordre du jour de la séance du 1<sup>er</sup> mars 2022
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2022
5. Dépôt de document ou de correspondance;

**ADMINISTRATION**

6. Journée CCLACC / 11 juin 2022
7. Modifier la résolution 2020-06-204 /quai et accessoires au 739, rue Maher

8. Adoption du Règlement 2021-632 (année 2022) / Descente de bateaux - Amender l'article 6
9. Adoption du Règlement 600-01 : constituant le CCU
10. Nomination des membres du CCU
11. Entente avec Proanima
12. Avis de motion et adoption du projet du règlement relatif à la garde des animaux 2022-661
13. Adoption du règlement 2022-649-1 : Rémunération lors des élections et référendums municipaux (Indexation Gazette officielle du Québec, 4 déc. 2021)
14. Avis de motion et adoption du projet du règlement n° 2022-660 : Code d'éthique et de déontologie des employés
15. Modifier résolution 2021-01-011 / Règlement 2022-659 / Code éthique et de déontologie des élus municipaux / donneur avis de motion

### **TRAVAUX PUBLICS**

16. Appel d'offre / P&D / FNX / rue Champlain à
17. Programme AVL : RIRL 2018-856 / reddition de compte

### **URBANISME**

18. Adoption du second règlement /Dossier Harrison (Règlement 428-17)
19. Adoption du règlement sur les ponceaux 2021-652
20. Dérogation mineure 2022-01 : 1138 Front Sud
21. Dérogation mineure 2022-02 : 604 rue du Manoir
22. Dérogation mineure 2022-03 : 2172 rue James
23. Autorisation de formation : Règlement provincial transitoire pour la protection des milieux humides

### **LOISIRS-CULTURE ET COMMUNAUTAIRE**

24. Autorisation de paiement – Réseau Biblio / tarification annuelle et frais d'exploitation

### **SECURITÉ – INCENDIE**

25. IPC / Années 2020 2021 2022
26. Adoption du rapport annuel An 4

### **HYGIÈNE DU MILIEU**

### **TRÉSORERIE ET FINANCES**

27. Autorisation de remboursement : formation code d'éthique : David Branch
28. Autorisation de paiement – Me Pierre Bérubé
29. Les comptes à payer

### **AUTRES POINTS**

30. Rapport des conseillers
31. VARIA
32. Période de questions des citoyens au président du Conseil
33. Levée de la séance

**POINT 3.**

2022-03-065

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 1<sup>ER</sup> MARS 2022**

Il est proposé par **M. Gérald Grenon** et appuyé par **M. Chad Whittaker** et résolu unanimement que l'ordre du jour du 1<sup>er</sup> mars 2022 soit adopté en maintenant le point VARIA ouvert.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 4.**

2022-03-066

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2022**

Il est proposé par **M. Gaëtan Lafrance** et appuyé par **M. Gérald Grenon** et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2022 soit adopté tel que déposé.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 5.**

2022-03

**DÉPÔT DE DOCUMENTS OU DE CORRESPONDANCE**

Dépôt de documents et lecture de la correspondance reçue

**ADMINISTRATION**

---

**POINT 6.**

2022-03-067

**JOURNÉE CYCLISTE DU LAC CHAMPLAIN (CCLACC) 11 JUIN 2022**

**ATTENDU** que la Journée cycliste du Lac Champlain aura lieu cette année soit samedi le 11 juin 2022;

**ATTENDU** une demande de la part de l'organisation du Circuit Cycliste du Lac Champlain de confirmer par résolution, notre autorisation pour permettre la tenue d'une partie de l'évènement sur notre territoire afin que les instances supérieures (SQ et MTQ) puissent leur accorder les permis requis;

Il est proposé par **M. Gérald Grenon** et appuyé par **M. Chad Whittaker** **ET RÉSOLU QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise la tenue de la Journée cycliste du Lac Champlain sur une partie de son territoire le 11 juin 2022.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 7.**

2022-03-068

**MODIFIER LA RÉSOLUTION 2020-06-204 /QUAI ET ACCESSOIRES**

**CONSIDÉRANT** que selon la résolution 2020-06-204, autorisant l'addition d'un quai flottant et de 2 plates-formes ceci suite à la recommandation du CCU (2020-06-08);

**CONSIDÉRANT** que la résolution 2020-06-204 stipulait de démanteler la structure du quai ainsi que les 2 plates-formes;

**CONSIDÉRANT** que suite à une vérification de l'emplacement d'une plate-forme sur le terrain à savoir si celle-ci empiétait dans le domaine hydrique de l'état;

**CONSIDÉRANT** que ladite plate-forme n'empiète pas dans le domaine hydrique, mais qu'elle est bien située dans les marges du terrain, dans la bande riveraine;

**CONSIDÉRANT** la réponse du ministère de l'Environnement qu'il n'y a pas d'obligation d'enlever les plates-formes sur pilotis en bande riveraine chaque année;

**CONSIDÉRANT** que l'emplacement des plates-formes est sur le muret de roches, qui lui-même a été aménagé en 2019 et autorisé par la municipalité par la résolution 2019-11-321;

**Il est proposé** par **M. Gaëtan Lafrance** et appuyé par **M. David Adams**

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville modifie la résolution 2020-06-204 afin de permettre que la plate-forme puisse rester en place à l'année, car elle est située en l'intérieur des marges de la propriété et qu'il n'y a aucune obligation tant au niveau de la réglementation provinciale que municipale d'enlever ces plates-formes chaque année.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 8.**

*Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.*

2022-03-069

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-632 (année 2022)**

---

#### **RÈGLEMENT 2021-632 /ANNÉE 2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-632 RELATIF AUX CONDITIONS D'ACCÈS DES EMBARCATIONS SUR LE LAC CHAMPLAIN AU NIVEAU DE CERTAINES DESCENTES DE BATEAU**

---

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville possède des accès et descentes publiques d'embarcation et qu'elle désire réglementer les règles d'utilisation;

**CONSIDÉRANT** la problématique d'espace exigüé au niveau de quelques descentes publiques d'embarcation et de la problématique de stationnement de véhicules dans ce voisinage immédiat de ces descentes;

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion du projet de règlement 2021-632 (année 2022) a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> février 2022 par **M. Gérald Grenon** et que le projet de règlement a été adopté et déposé à la séance du 1<sup>er</sup> février 2022;

**Il est proposé** par **M. Gérald Grenon** et appuyé par **M. Gaëtan Lafrance**

**ET RÉSOLU** à l'unanimité d'adopter le *Règlement 2021-632 (année 2022) relatif aux conditions d'accès des embarcations sur le Lac Champlain au niveau de certaines descentes* selon les dispositions suivantes :

**Article 1 :** le préambule du règlement fait partie intégrante.

#### **Article 2 : DÉFINITIONS**

- 1) **Embarcations :** Tout appareil ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau généralement muni d'un moteur ou non. Les embarcations légères tels que kayak, canot, chaloupe, pédalo, planche à pagaie etc. sont inclus dans la présente définition.
- 2) **Utilisateur de l'embarcation :** Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation et qui est soit propriétaire, soit locataire d'immeuble **ou de terrain** sur le territoire de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville.
- 3) **Personne :** Personne physique ou morale.
- 4) **Clé :** Dispositif non reproductible, unique et identifié servant à ouvrir et fermer les cadenas des accès dont la Municipalité demeure propriétaire et dont l'utilisateur a la responsabilité de la remettre à cette dernière après usage;

#### **Article 3 : APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tous les utilisateurs et propriétaires d'embarcations utilisant les descentes sur le Lac Champlain identifiées en annexe 1 du Règlement 2021-632. Il s'applique également à toute autre descente publique qui après l'entrée en vigueur de ce projet de règlement, peut être désignée, par le conseil, comme descente publique assujettie et incluse dans l'annexe 1.

Ce règlement ne contrevient à aucun droit d'accès accordé par acte notarié. De plus, les détenteurs d'un droit d'accès pour certaines descentes conservent cet accès privilégié aux descentes spécifiquement nommée dans l'annexe 1.

#### **Article 4 : INTERDICTION DE MISE À L'EAU**

Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau au niveau des descentes identifiées à l'annexe 1 sans avoir, préalablement, obtenu une clé auprès de la Municipalité est prohibé.

Seuls les utilisateurs avec une clé peuvent utiliser les descentes identifiées dans l'annexe 1.

Il est également interdit de louer, échanger ou donner une clé à tout citoyen non-résident de la Municipalité.

#### **Article 5 : OBTENTION D'UNE CLÉ**

Pour obtenir une clé, tout utilisateur résident de la Municipalité doit

- a) Se rendre à l'Hôtel de Ville durant les heures d'ouverture et démontrer une preuve de résidence (compte de taxes, factures d'électricité, factures de téléphone, etc.);
- b) Payer le dépôt de sécurité d'un montant de 50 \$;
- c) Signer le registre des utilisateurs des clés.

Le droit d'obtenir une clé est strictement réservé aux utilisateurs n'ayant pas commis d'infraction au présent règlement. Tout utilisateur qui a payé la pénalité prévue et qui reçoit la permission de la direction peut recouvrer le droit de se procurer une clé.

Le dépôt sera remis à l'utilisateur lors du retour de la clé à l'Hôtel de Ville. La Municipalité remet le dépôt lors du retour de la clé en bonne état. Lors d'une perte, d'un vol ou d'un bris de la clé, la Municipalité garde le dépôt et celui-ci est encaissé.

#### **Article 6. EXCEPTION**

Est exempté de l'obligation d'obtenir une clé en échange d'un dépôt, les services d'urgences et le service de voirie de la Municipalité.

Sont exemptés toute personne physique ou morale ayant obtenu une permission de la direction pour l'obtention d'une clé.

**La Municipalité maintiendra la fermeture des barrières pendant la saison hivernale aux descentes de la 1<sup>er</sup> Rue, 5<sup>e</sup> Rue et rue Holzgang et installera des bandes réfléchissantes et un ARRÊT pour la sécurité en cas d'inattention des usagers.**

#### **Article 7. UTILISATION DU STATIONNEMENT MUNICIPAL**

Il est demandé aux utilisateurs de privilégier l'usage du stationnement municipal situé sur la rue Holzgang afin d'éviter les stationnements dans les rues.

Les utilisateurs sont tenus de respecter les voies de circulation des véhicules et de respecter le code de la route pour les interdictions de stationnement dans les espaces prévues.

En tout temps les utilisateurs du stationnement municipal prévu pour certaines rampes de mise à l'eau sont tenus de respecter les règles d'utilisation de ce stationnement et de ne pas nuire au voisinage.

Il est donc interdit de stationner pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre de 21 :00 à **5 :00**;

Il est donc interdit de stationner pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril de 21 :00 à **7 :00**;

Il est interdit de brimer l'ordre public, de flâner ou de vandaliser les installations;

Il est demandé de ne pas emprunter inutilement plus d'espace de stationnement que requis.

Il est interdit de faire tourner inutilement les moteurs (motoneige, VTT) plus de 5 minutes au débarcadère près des descentes.

#### **Article 8. ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ**

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance de l'ordre public et est prohibée.

#### **Article 9. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le conseil autorise tout agent de la paix ainsi que tout personnel de la Municipalité à l'application du présent règlement, à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Ce qui signifie de façon non limitative, de faire respecter le présent règlement par l'émission d'avis d'infraction ou de constat d'infraction par les personnes chargées de faire appliquer la loi sur le territoire de la Municipalité.

#### **Article 10. CONTRAVENTION**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

Pour une personne physique :

- Amende minimale de 300 \$
- Amende maximale de 2 000 \$

Pour une personne morale :

- Amende minimale de 1000 \$
- Amende maximale de 2 000 \$

#### **Article 11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Serge Beaudoin, maire  
Maire

\_\_\_\_\_  
Sonia Côté  
Directrice générale et greffière-trésorière

#### **ANNEXE 1**

<b>Descentes de mise à l'eau</b>	<b>Cadastre</b>
<b>Utilisateurs avec droit de passages identifiés</b>	
Holzgang	5 107 963
5 <sup>e</sup> Rue	5107 698
1 <sup>ère</sup> Rue	5 107 895

Dépôt de l'avis de motion : 1<sup>er</sup> février 2022  
Dépôt et adoption du 4e projet de règlement: 1<sup>er</sup> février 2022  
Adoption du règlement : 1<sup>er</sup> mars 2022  
Avis de publication : 4 mars 2022

*Adopté à l'unanimité*

#### **POINT 9.**

**Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.**

2022-03-070

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 600-01**

#### **RÈGLEMENT 600-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 600 RELATIF À LA CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion du projet de règlement 600-01 a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> février 2022 par **M. Gérald Grenon** et que le projet de règlement a été adopté et déposé à la séance du 1er février 2022;

**Il est proposé** par **M. Gérald Grenon** et appuyé par **M. Gaëtan Lafrance**  
**ET RÉSOLU :**

**QUE le conseil municipal décrète ce qui suit:**

#### **PARTIE I**

#### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

- 1 APPELLATION**  
Le présent règlement s'intitule Règlement n° 600-01 constituant le comité consultatif d'urbanisme.
- 2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE CE RÈGLEMENT**

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

### **3 MODIFICATION À CE RÈGLEMENT**

Ce règlement ne peut être modifié, amendé ou abrogé, en tout ou en partie, que conformément aux dispositions prévues à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

### **4 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'une loi du Canada ou de la Province de Québec et des règlements qui en découlent.

### **5 LE RÈGLEMENT ET LES AUTRES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX**

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'un règlement de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville.

### **6 DU TEXTE ET DES MOTS**

Dans le présent règlement, les règles de lecture suivantes s'appliquent, à savoir:

- 1er. L'emploi d'un verbe au temps présent inclut le futur;
- 2e. Avec l'emploi des verbes DEVOIR ou ÊTRE, l'obligation est absolue;
- 3e. Avec l'emploi du verbe POUVOIR, le sens facultatif est conservé;
- 4e. Le singulier inclut le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte n'indique clairement qu'il doit en être autrement;
- 5e. Le masculin inclut le féminin.

## **PARTIE II**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **7 FORMATION**

Le présent règlement pourvoit à la formation d'un comité consultatif d'urbanisme, à son fonctionnement et à ses attributions.

#### **8 CONSTITUTION**

Le Comité consultatif d'urbanisme est constitué de sept (7) membres, selon la distribution suivante, à savoir:

- 1er. Quatre (4) membres nommés par le Conseil municipal choisis parmi les résidents de la municipalité, à l'exclusion des conseillers municipaux, des officiers municipaux, des membres des autres comités municipaux;
- 2e. Trois (3) membres nommés par le Conseil choisi parmi les membres du conseil;

Un membre ne peut siéger que s'il accepte de respecter le Code de déontologie des membres du Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville et s'il fait l'affirmation solennelle de qui y est incluse.

L'affirmation solennelle est faite devant le greffier ou le secrétaire trésorier selon la pratique usuelle.

L'annexe 1 du présent projet de règlement présente le Code de déontologie des membres du Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville.

Seuls les membres nommés par le Conseil peuvent voter.

#### **9 TERME D'OFFICE**

Le terme d'office des membres est fixé à deux ans. Ce terme peut cependant être renouvelé.

## **10 ATTRIBUTIONS**

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé de faire des études, préparer des mémoires et de faire des recommandations au Conseil municipal sur toute question relative à l'urbanisme, l'aménagement du territoire, l'application et le respect de la réglementation d'urbanisme et sur toute question ou thème qui lui est spécifiquement référé par le Conseil.

Dans l'exercice de ses attributions, le Comité est chargé de:

- 1er. Assister le Conseil dans l'élaboration et l'application de sa politique d'urbanisme et ;
- 2e. Prendre en considération toute demande de modification de la réglementation d'urbanisme et tout sujet requérant l'avis du Comité;
- 3e. Faire des recommandations au Conseil sur toute question d'interprétation ou d'application de la réglementation d'urbanisme;
- 4e. Vérifier si les matériaux ou les techniques de construction autres que ceux prescrits par le règlement en sont les équivalents et formuler les recommandations appropriées au Conseil;
- 5e. Assister le Fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses attributions;
- 6e. Informer la population sur la teneur de la réglementation d'urbanisme municipale et voir à ce que le contenu de cette réglementation soit correctement diffusé.

## **11 ATTRIBUTIONS ACCESSOIRES**

Dans l'exercice de ses attributions, le Comité peut aussi:

- 1er. Établir des sous-comités d'études formés de ses membres ou de certains d'entre eux;
- 2e. Avec l'approbation du Conseil, consulter tout expert;
- 3e. Avec l'approbation du Conseil, consulter tout employé de la municipalité et requérir de lui tout rapport ou étude;
- 4e. Convoquer et entendre toute personne qui aura soumis une demande qui relève de la compétence du comité et toute personne intéressée par une telle demande;
- 5e. Avec l'approbation du Conseil, s'occuper de toute activité complémentaire qui pourrait lui être demandée telle que les campagnes de nettoyage ou d'embellissement, etc.

## **12 RÉGIE INTERNE**

Le Comité doit élire un président et un vice-président. Il doit aussi se doter d'un secrétaire.

Le rôle du président est de voir à ce que les ordres du jour et les procès-verbaux soient correctement dressés. Il doit diriger les délibérations et s'assurer que les procès-verbaux des assemblées soient transmis au Conseil.

Le Comité peut adopter un code de régie interne déterminant son mode de fonctionnement. A ce titre il peut établir les règles qu'il juge nécessaires et qui touchent un ou plusieurs des sujets suivants;

- 1er. Le mode délibération;
- 2e. La fréquence des réunions du Comité;
- 3e. Le délai dans lequel l'ordre du jour doit être transmis aux membres;
- 4e. La procédure d'audition des personnes convoquées;
- 5e. Tout autre sujet pertinent susceptible de rendre son fonctionnement plus efficace.

## **13 QUORUM**

Le Comité ne peut tenir ses assemblées que s'il fait Quorum.

Le Quorum est atteint lorsque 50% des membres sont présents dont un membre du conseil.



#### **14 HUIS CLOS**

Les assemblées du Comité se déroulent à huis clos et seules les personnes intéressées par une demande, les membres du personnel de la municipalité ou les experts convoqués peuvent assister.

#### **15 PROCÈS-VERBAL**

A l'issue de chaque assemblée un procès-verbal doit être dressé.

Dès que le procès-verbal est validé, une copie doit être déposée aux minutes du Comité et une autre doit être dirigée vers le Conseil municipal.

La garde des procès-verbaux et de tous les autres documents du Comité relève du secrétaire-trésorier.

### **PARTIE IV**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **16 ABROGATION**

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit les règlements nos. 234, 423 et 600 sur le Comité consultatif d'urbanisme et toute autre disposition traitant de la formation du Comité consultatif d'urbanisme, de ses pouvoirs ou de ses attributions.

#### **17 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

---

Serge Beaudoin, maire  
Maire

---

Sonia Côté  
Directrice générale et greffière-trésorière

*Dépôt de l'avis de motion :*

*1<sup>er</sup> février 2022*

*Dépôt et adoption du projet de règlement:*

*1<sup>er</sup> février 2022*

*Adoption du règlement :*

*1<sup>er</sup> mars 2022*

*Avis de publication :*

*4 mars 2022*

*Adopté à l'unanimité*

#### Annexe 1

### **Code de Déontologie des membres du Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville**

#### **Principe général**

1. En tout temps, le membre se comporte avec loyauté et dignité, fait preuve de réserve et s'abstient de toute déclaration ou activité incompatibles avec ses fonctions. Dans l'exercice de son mandat, le membre favorise la satisfaction des politiques d'aménagement de la municipalité dans une perspective de développement durable, en s'assurant du respect des préoccupations économiques, sociales et environnementales. Le membre concilie également l'intérêt public et la protection des contribuables.

#### **Impartialité**

2. Dans tous les cas, le membre fait montre d'impartialité. Il agit et paraît agir de façon objective et non préjugée et, notamment, s'abstient d'exprimer en public des opinions pouvant faire naître des doutes sur son objectivité ou son impartialité ou sur celles du Comité.

#### **Indépendance**

3. Le membre défend à tout moment l'indépendance de sa fonction qu'il doit exercer à l'abri de toute ingérence. Il évite de se placer dans une situation de vulnérabilité.

### **Neutralité politique**

4. Le membre fait abstraction de ses opinions politiques personnelles afin d'accomplir sa tâche avec toute l'objectivité nécessaire. Le membre fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

### **Conflit d'intérêts**

5. Le membre évite de se placer dans une situation de conflit d'intérêts. Il organise ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne nuisent pas à l'exercice de ses fonctions et ne se sert pas des attributions de sa charge pour obtenir ou pour accorder un bénéfice ou une faveur.

### **Récusation**

6. Le membre se récuse devant toute situation susceptible de jeter un doute sur sa capacité de décider de façon impartiale de la demande dont il est saisi. Confronté à une situation qu'il estime poser problème, il en réfère, chaque fois, au président du Comité.

### **Confidentialité**

7. À son entrée en fonction, le membre prête serment de confidentialité. Il s'abstient de toute intervention ou prise de position publique concernant un dossier qui est ou n'est plus de son ressort et n'exprime son point de vue que par la décision que rend le Comité. À tout moment, il respecte la confidentialité des documents ou renseignements dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de sa charge et ne peut les utiliser à des fins personnelles.

### **Devoir d'agir équitablement**

8. Lors d'une audience ou de l'étude d'une demande, le membre veille à ce que tous les participants aient la possibilité d'être entendus afin de faire valoir leurs prétentions, en autant qu'elles soient admissibles et pertinentes. À l'audience, il assure le bon ordre en ayant une attitude ferme mais courtoise qui favorise le respect mutuel de toutes les personnes présentes.

### **Collégialité**

9. Le membre apporte le soutien approprié à ses collègues, dans le respect mutuel des compétences particulières de chacun. Il s'engage à rechercher la cohérence des décisions rendues par le Comité afin d'assurer à tous les intervenants devant lui le même traitement équitable.

### **Excellence**

10. Le membre maintient ses connaissances et son habileté afin que celles-ci soient toujours garantes de la qualité de son travail.

### **Diligence**

11. Le membre rend, avec efficacité et diligence, des décisions écrites et motivées dans une langue simple et accessible.

### **Serment**

13. À son entrée en fonction, le membre prête serment en ces termes : " Je, ..., membre du Comité d'urbanisme de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville, affirme solennellement que j'exercerai et accomplirai impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs à ma charge.

### ***POINT 10.***

2022-03-071

### **NOMINATION DES MEMBRES AU CCU (COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME) MANDAT DE 2 ANS /2022 à 2024**

**CONSIDÉRANT** que le mandat de 2 ans des membres au sein du CCU (Comité consultatif d'urbanisme) se terminait le 11 février 2022;

**CONSIDÉRANT** une annonce dans le bulletin (2021-03) Décembre 2021 pour inviter tous résidents sur le territoire à déposer leur candidature avant le 20 janvier 2022;

**CONSIDÉRANT** la réception de 6 candidatures;

**CONSIDÉRANT** que le choix revient aux membres du conseil ;

**Il est proposé par M. Gaëtan Lafrance et appuyé par M. David Adams**

**QUE** le conseil municipal nomme comme membres sur le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville les personnes suivantes pour un mandat de 2 ans :

- Roxane Bastien-Vincent
- François Valiquette
- Suzanne Cyr
- Julie Saucier

Ainsi que les 3 membres du conseil suivants :

- Gérald Grenon;
- Gaëtan Lafrance
- Karine Beaudin

**Adopté à l'unanimité**

***POINT 11.***

**2022-03-072**

**ENTENTE AVEC PROANIMA**

**CONSIDÉRANT** une offre de services de gestion animalière proposée par Proanima en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 pour la gestion des animaux de compagnie sur le territoire;

**Il est proposé par M. Chad Whittaker et appuyé par M. David Adams**

**QUE** le conseil municipal de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville accepte l'offre de services de gestion animalière proposé par Proanima et autorise monsieur Serge Beaudoin, maire ainsi que la direction générale Mme Sonia Côté à signer le contrat de services de gestion animalière avec Proanima.

Que Proanima soit l'autorité compétente pour l'application de la réglementation municipale (sur les animaux) et provinciale (encadrement des chiens).

**Adopté à l'unanimité**

***POINT 12.***

**2022-03-073**

**A) AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-661  
RELATIF À LA GARDE DES ANIMAUX**

Conformément à l'article 455 du Code municipal du Québec, je **M. Gérald Grenon** donne l'avis de motion de la présentation, du nouveau projet du Règlement 2022-661 : Règlement relatif à la garde des animaux.

**Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.**

**Il n'est plus nécessaire d'insérer le projet de règlement seulement celui qui sera adopté.**

2022-03-074

**B) ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-661**

**PROJET DE RÈGLEMENT 2022-661 : RELATIF À LA GARDE DES ANIMAUX**

Il est proposé par M. **Gérald Grenon** et appuyé par M. **Chad Whittaker**  
*Que le conseil adopte le projet de règlement 2022-661 relatif à la garde des animaux.*

Adopté à l'unanimité

**POINT 13.**

*Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.*

2022-03-075

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2022-649-1 SUR LA RÉMUNÉRATION LORS DES ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX**

Indexation Gazette officielle du Québec, 4 déc. 2021

**RÈGLEMENT N° : 2022-649-1**

**ATTENDU QUE** la loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c E-2.2) et le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal peut définir le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux selon l'avis d'indexation du 4 décembre 2021 pour l'exercice financier 2022;

**ATTENDU** l'avis de motion du projet de règlement 2022-649-1 a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> février 2022 par M. **Gérald Grenon** et que le projet de règlement a été adopté et déposé à la séance du 1<sup>er</sup> février 2022;

**Il est proposé par** M. **Gérald Grenon** **et appuyé par** M. **David Adams**  
À l'unanimité que le Conseil décrète ce qui suit :

**QUE** : Le règlement n° 2022-649-1 soit déposé :

**SECTION I**

**RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'UNE ÉLECTION**

1. Président d'élection

1. Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de **582 \$ au lieu 578 \$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

2. Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de **387 \$ au lieu de 384 \$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Cette rémunération est de **776 \$ au lieu de 770 \$** lorsque le vote par anticipation dure 2 jours.

3. Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante:

1° lorsqu'une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection, le plus élevé entre **582 \$ au lieu de 578 \$** et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,439 \$ au lieu de 0,436 \$** pour chacun des 2 500 premiers;
- b) **0,131 \$ au lieu de 0,131 \$** pour chacun des 22 500 suivants;
- c) **0,046 \$ au lieu de 0,046 \$** pour chacun des autres;

2° lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection, le plus élevé entre **347 \$ au lieu de 344 \$** et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,260 \$ au lieu de 0,261 \$** pour chacun des 2 500 premiers;
- b) **0,075 \$ au lieu de 0,075 \$** pour chacun des 22 500 suivants;
- c) **0,025 \$** pour chacun des autres;

3° lorsqu'une liste électorale est dressée mais n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre **347 \$ au lieu de 344 \$** et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,261 \$ au lieu de 0,260 \$** pour chacun des 2 500 premiers;
- b) **0,075 \$ au lieu de 0,075 \$** pour chacun des 22 500 suivants;
- c) **0,025 \$** pour chacun des autres;

4° lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre **120 \$ au lieu de 119 \$** et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,081 \$ au lieu de 0,081 \$** pour chacun des 2 500 premiers;
- b) **0,023 \$** pour chacun des 22 500 suivants;
- c) **0,009 \$** pour chacun des autres.

4. Pour l'application de l'article 3:

1° dans le cas d'une municipalité dont le territoire est divisé en districts ou en quartiers, sauf lorsque le poste de maire ou tous les postes de conseiller sont ouverts aux candidatures, la liste électorale de la municipalité est censée être celle du district ou du quartier où un poste de conseiller est ouvert aux candidatures ou, selon le cas, l'ensemble de celles de ces districts ou quartiers;

2° la liste électorale d'une municipalité visée au paragraphe 1 est censée dressée ou révisée lors de l'élection si les listes de la moitié ou plus des districts ou des quartiers, ou de la moitié ou plus de ceux visés à ce paragraphe lorsqu'il ne s'agit pas d'une élection au poste de maire ou à tous les postes de conseiller, sont dressées ou révisées;

3° une liste n'est pas censée révisée si sa révision est interrompue.

#### **Secrétaire d'élection**

5. Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

#### **Adjoint au président d'élection**

6. Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection.

#### **Autres membres du personnel électoral**

7. Le secrétaire et tout membre de la commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,4, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

8. Tout scrutateur et tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,25, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

9. Le président et tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

## **SECTION II**

### **RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'UN RÉFÉRENDUM (articles 11 à 22 abrogés)**

#### **10. Greffier ou secrétaire-trésorier**

23. Lorsqu'il y a un scrutin référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de **582 \$ au lieu de 578 \$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

24. Lorsqu'il y a un vote par anticipation référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de **387 \$ au lieu de 384 \$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Cette rémunération est de **775 \$ au lieu de 769 \$** lorsque le vote par anticipation dure 2 jours.

25. Pour l'ensemble de ses autres fonctions référendaires, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir la rémunération suivante:

1° lorsqu'une liste référendaire est dressée et révisée lors du référendum, le plus élevé entre **582 \$ au lieu de 578 \$** et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,439 \$ au lieu de 0,436 \$** pour chacune des 2 500 premières;
- b) **0,131 \$** pour chacune des 22 500 suivantes;
- c) **0,046 \$** pour chacune des autres;

2° lorsqu'aucune liste référendaire n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors du référendum, le plus élevé entre **347 \$ au lieu de 344 \$** et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) 0,261 \$ au lieu de 0,260 \$ pour chacune des 2 500 premières;
- b) 0,075 \$ pour chacune des 22 500 suivantes;
- c) 0,025 \$ pour chacune des autres;

3° lorsqu'une liste référendaire est dressée mais n'est pas révisée lors du référendum, le plus élevé entre 347 \$ au lieu de 344 \$ et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) 0,261 \$ au lieu de 0,260 \$ pour chacune des 2 500 premières;
- b) 0,075 \$ pour chacune des 22 500 suivantes;
- c) 0,025 \$ pour chacune des autres;

4° lorsqu'aucune liste référendaire n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors du référendum, le plus élevé entre 120 \$ au lieu de 119 \$ et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) 0,081 \$ pour chacune des 2 500 premières;
- b) 0,023 \$ pour chacune des 22 500 suivantes;
- c) 0,009 \$ pour chacune des autres.

26. Pour l'application de l'article 25, la liste référendaire n'est pas censée révisée si sa révision est interrompue.

### **Responsable du registre et adjoint à celui-ci**

27. Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire; celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

28. Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui n'est pas un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,2, pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

### **3. Autres personnes exerçant une fonction référendaire**

29. Les articles 5 à 9 s'appliquent aux personnes qui, lors d'un référendum, exercent les fonctions correspondant à celles visées à ces articles.

Pour cette application, on entend par:

- 1° « élection »: le référendum;
- 2° « président d'élection »: le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant;
- 3° (paragraphe abrogé);
- 4° (paragraphe abrogé).

## **SECTION III**

## RÉMUNÉRATION PAYABLE AU TRÉSORIER

30. Le trésorier d'une municipalité à laquelle s'appliquent les sections II à IX du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) a le droit de recevoir, pour les fonctions qu'il exerce à l'égard des rapports de dépenses électorales et des rapports financiers qu'il reçoit, la rémunération suivante:

1° **79 \$ au lieu de 78\$** pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé;

2° pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé: **30\$** par candidat du parti lors de l'élection plus 1% des dépenses électorales déclarées au rapport;

3° **37 \$** pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé;

4° **152 \$ au lieu de 151 \$** pour chaque rapport financier d'un parti autorisé.

La rémunération du trésorier ne peut excéder **10 862 \$ au lieu de 10 783 \$**

31. Le trésorier visé à l'article 30 a le droit de recevoir, pour l'ensemble des autres fonctions qu'il exerce à l'occasion d'une élection, une rémunération égale au produit de la multiplication par le nombre de candidats à cette élection du montant suivant:

1° **13 \$** pour chaque candidat indépendant autorisé;

2° **6 \$** pour chaque candidat d'un parti autorisé.

## SECTION IV

### RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

32. Toute personne visée aux sections I et II, sauf le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant, le président d'élection, le secrétaire d'élection, l'adjoint au président d'élection et toute personne exerçant lors d'un référendum les fonctions qui correspondent à celles de ces 2 derniers, a le droit de recevoir une rémunération pour sa présence à toute séance de formation tenue par le greffier ou secrétaire-trésorier, son remplaçant ou le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

Cette rémunération est égale à celle prévue à l'un ou l'autre des articles 5 à 9 selon le cas, pour chaque heure de formation.

## SECTION V

### CUMUL DE FONCTIONS

33. Toute personne qui, lors d'une élection ou d'un référendum, cumule des fonctions donnant droit à une rémunération en vertu de plus d'une sous-section de la section I ou II n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.



Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

**Adopté à Saint-Georges-de-Clarenceville, ce 1<sup>er</sup> jour du mois de mars 2022**

---

Serge Beaudoin, maire  
Maire

---

Sonia Côté  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

*Dépôt de l'avis de motion :*

*1<sup>er</sup> février 2022*

*Dépôt et adoption du projet de règlement:*

*1<sup>er</sup> février 2022*

*Adoption du règlement :*

*1<sup>er</sup> mars 2022*

*Avis de publication :*

*4 mars 2022*

*Adopté à l'unanimité*

**POINT 14.**

**2022-03-076**

**A) AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-660**

Conformément à l'article 455 du Code municipal du Québec, je **M. Gérald Grenon** donne l'avis de motion de la présentation, du nouveau projet du Règlement 2022-660 : Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville.

**Il n'est plus nécessaire d'insérer le projet de règlement seulement celui qui sera adopté.**

**Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.**

**2022-03-077**

**Il est proposé par M. Gérald Grenon et appuyé par M. David Adams**

***Que le conseil municipal de Saint-Georges-de-Clarenceville adopte le projet de règlement 2022-660 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.***

**Adopté à l'unanimité**

**POINT 15.**

**2022-03-078**

**MODIFIER RÉOLUTION 2022-01-011 / PROPOSEUR DU PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**Il est proposé par M. Gaëtan Lafrance et appuyé par M. Chad Whittaker**

**ET RÉSOLU QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville modifier la résolution 2022-01-011 qu'il soit changé le nom du proposeur au nom de M. Gérald Grenon et non Mme Karyne Beaudin.

**Adoptée à l'unanimité**

## **TRAVAUX PUBLICS**

---

### **POINT 16.**

**2022-03-079**

#### **APPEL D'OFFRE / FNX / PLANS ET DEVIS / TRAVAUX RUE CHAMPLAIN**

**CONSIDÉRANT** le dépôt d'une étude de chaussées gravelées en juin 2020 effectuée par la firme FNX Innov;

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville désire effectuer des travaux de voirie sur ses petits chemins;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'aller en appel d'offre pour des plans et devis pour les travaux de voirie;

**Il est proposé par M. Gaëtan Lafrance et appuyé par M. Gérald Grenon**

**ET RÉSOLU :**

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville invite la firme FNX Innov. à nous faire une offre de service pour l'élaboration de plans et devis, surveillance des travaux et analyses de matériaux granulaires.

*Adoptée à l'unanimité*

### **POINT 17.**

**2022-03-080**

#### **PROGRAMME AVL : RIRL 2018-856 / REDDITION DE COMPTES**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des voltes Redressements et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

**ATTENDU QUE** seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

**ATTENDU QUE** les travaux ont été réalisés du 7 au 29 octobre 2021;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Georges-de Clarenceville transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes :

- Le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site WEB du Ministère
- Les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- La présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux;
- Un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiécage mécanisé et de rechargement granulaire.

**POUR CES MOTIFS,**

Sur la proposition de **M. Gérald Grenon**, appuyé par **M. David Adams**

Il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

*Adoptée à l'unanimité*

## URBANISME

---

### POINT 18.

Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.

2022-03-081

### ADOPTION DU SECOND RÈGLEMENT N°428-17

---

#### SECOND RÈGLEMENT N° 428-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 428, POUR MODIFIER LA DÉLIMITATION DES ZONES 103 ET 301

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville, à sa séance ordinaire du 25 mai 2008 adoptait son règlement n° 428 intitulé « Règlement de zonage »;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'amender le règlement de zonage afin d'agrandir la zone commerciale et industrielle 301 afin d'y inclure désormais l'ensemble du lot 5 239 138 (ancien lot 465-P et 462-P) du cadastre du Québec;

**ATTENDU QUE** l'objectif de cette nouvelle délimitation au plan de zonage consiste à permettre à l'entreprise située sur cette propriété de relocaliser les véhicules et les autres machineries présents actuellement dans la cour avant;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été dûment donné par **M. Gaëtan Lafrance** lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1er février 2022 et que le 1<sup>er</sup> projet de règlement a été adopté et déposé à la séance du 1er février 2022;

**Il est proposé par M. Gaëtan Lafrance** et appuyé par **M. Chad Whittaker**  
Que le conseil adopte le second règlement et statue ce qui suit :

#### **Article 1 Titre du règlement**

Le **second règlement** s'intitule Règlement n° 428-17 modifiant le règlement de Zonage n° 428, tel que déjà amendé, pour modifier la délimitation des zones 103 et 301.

#### **Article 2 Disposition déclaratoire**

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce **second règlement**, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

#### **Article 3 Dispositifs du règlement**

##### **3.1 Le plan de zonage 428-05 est modifié de la manière suivante :**

- a) La zone commerciale et industrielle n° 301 est agrandie à même la zone résidentielle n° 103 afin d'y intégrer l'ensemble de la superficie du lot 5 239 138 (ancien lot 465-P et 462-P) du cadastre du Québec;
- b) L'extrait du plan de zonage no 428-05 de l'Annexe III du règlement de zonage n° 428, tel que modifié par le présent règlement, est joint à l'Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **Article 4 Dispositions finales**

Les dispositions du **second règlement** ont préséance sur toutes dispositions pouvant être contenues au règlement de zonage n° 428 et à ses amendements.

#### **Article 5 Entrée en vigueur**

Le **présent règlement** entre en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté à Saint-Georges-de-Clarenceville, ce 1<sup>er</sup> jour du mois de mars 2022**

---

Serge Beaudoin, maire  
Maire

---

Sonia Côté  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

*Adopté à l'unanimité*

*Dépôt de l'avis de motion :* 1<sup>er</sup> février 2022

*Dépôt et adoption du projet de règlement:* 1<sup>er</sup> février 2022

***Dépôt et adoption du second de règlement:* 1<sup>er</sup> mars 2022**

*Adoption du règlement :* 5 avril 2022

*Avis de conformité de la MRC :*

*Avis de promulgation :*

#### **POINT 19.**

**Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.**

2022-03-082

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LES PONCEAUX N° 2021-652**

**ATTENDU** que la gestion adéquate du réseau routier implique un suivi des entrées privées et des fossés de chemin;

**ATTENDU** qu'un aménagement inadéquat des ponceaux, des entrées privées et des fossés engendre des impacts sur le drainage des chemins publics et particulièrement sur les fossés en augmentant les risques d'érosion et contribuant ainsi à la dégradation des lacs et des cours d'eau;

**ATTENDU** que selon les articles 66 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, et qu'elle peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière*;

**ATTENDU** que selon l'article 68 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute Municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

**ATTENDU** qu'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville désire se prévaloir de ces dispositions afin d'encadrer la construction de ponceaux et l'entretien des fossés de son territoire;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été dûment donné par **M. Chad Whittaker** lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1er février 2022 et que le projet de règlement a été adopté et déposé à la séance du 1er février 2022;

**Il est proposé par M. Chad Whittaker et appuyé par M. Gaëtan Lafrance**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION 1  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**Article 1.1.1            Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville.

**Article 1.1.2            Adoption article par article**

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement article par article, de façon que si un article quelconque de ce règlement venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres articles du règlement.

**SECTION 2  
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**Article 1.2.1            Interprétation des dispositions**

- a) Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet, les règles suivantes s'appliquent:
  - i) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
  - ii) La disposition la plus exigeante prévaut.
- b) À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que:
  - i) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
  - ii) L'emploi du mot « doit » implique l'obligation absolue.
  - iii) L'emploi du mot « peut » conserve un sens facultatif.
  - iv) Le mot « quiconque » inclut toute personne physique, morale ou association.
- c) En cas d'incompatibilité entre, le règlement de zonage, le règlement de lotissement et le règlement de construction, les dispositions du règlement de zonage prévalent.
- d) En cas de contradiction entre un tableau et une illustration, les données du tableau prévalent.
- e) En cas de contradiction entre le texte et une illustration, le texte prévaut.
- f) En cas de contradiction entre la Grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la Grille prévaut.

## Article 1.2.2

## Terminologie

Dans le présent règlement les mots et expressions qui suivent signifient :

### **Canalisation**

Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation du tuyau, de puisards-regards, le remblai, le gazonnement ou la tête de pont afin de recouvrir en entier ou en partie un fossé.

### **Entrée charretière**

Espace aménagé permettant l'accès à un terrain privé.

### **Exutoire**

Partie du fossé évacuant les eaux de surface vers un lac ou un cours d'eau.

### **Fonctionnaire désigné**

Le Directeur technique, service de l'urbanisme, travaux publics et environnement, les personnes travaillant au Service des travaux publics, ainsi que toute autre personne mandatée par le conseil municipal.

### **Fossé**

Dépression répondant à l'une ou l'autre des trois définitions suivantes :

#### **Fossé de chemin**

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une rue publique.

#### **Fossé mitoyen**

Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer deux terrains contigus.

#### **Fossé de drainage**

Petite dépression en long creusée dans le sol, utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 ha.

### **Municipalité**

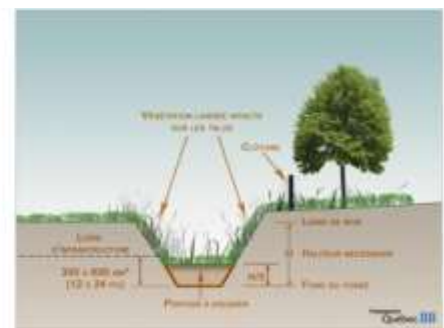
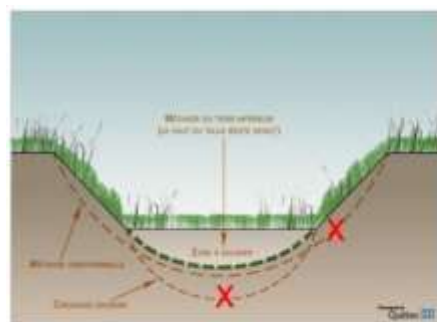
La Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville.

### **Ponceau**

Ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'un ou plusieurs conduites laissant circuler l'eau sous une route, une voie ferrée, une entrée charretière ou une structure.

### **Tiers inférieur**

Méthode de nettoyage consistant à excaver uniquement le tiers inférieur de la profondeur totale d'un fossé en laissant la végétation des talus intacte.



Source : « Guide technique - Gestion environnementale des fossés » de la MRC de Brome-Missisquoi

### **Article 1.2.3**

### **Unités de mesure**

Pour des fins de compréhension, toutes les dimensions du présent règlement sont indiquées en unité du système international.

## **CHAPITRE 2 DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 2.1.1**

#### **Visite des immeubles**

Le fonctionnaire désigné, tout employé de la Municipalité ou toute autre personne autorisée par le fonctionnaire désigné pour lui prêter assistance peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement qu'il a la charge d'appliquer, sont respectés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à la délivrance d'un permis ou certificat, pour émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission au sujet de laquelle il a compétence en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les personnes identifiées au premier alinéa peuvent exiger d'une personne de découvrir, à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui-ci ayant été couvert sans inspection préalable lorsqu'une telle inspection est requise par la réglementation municipale ou qu'elle a été demandée par le fonctionnaire désigné. Tout propriétaire, locataire ou occupant est tenu de recevoir le fonctionnaire désigné, de le laisser pénétrer à la demande de celui-ci et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **Article 2.1.2**

#### **Pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné peut notamment, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) Transmettre un avis écrit à toute personne l'enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement.
- b) Ordonner à toute personne de suspendre les travaux qui contreviennent au présent règlement.
- c) Révoquer un permis s'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions prescrites lors de l'émission du permis ou du certificat.
- d) Exiger, par écrit, l'aménagement d'un périmètre de sécurité autour de toute excavation ou construction présentant un danger pour le public.
- e) Demander l'assistance du Service de sécurité publique ou de toute autre autorité compétente lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requiert.
- f) Dans le territoire décrété « zone agricole permanente » par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme relative aux distances séparatrices, le fonctionnaire désigné peut être assisté d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre ou de tout autre professionnel.

- g) Délivrer les constats d'infraction.

### **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PONCEAUX**

#### **SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES**

##### **Article 3.1.1            Accès**

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à un chemin municipal est tenu, pour y accéder, d'aménager un ponceau dans le fossé, face à son entrée charretière selon les dispositions du présent règlement.

Malgré ce qui précède, le propriétaire n'est pas tenu d'installer un ponceau dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) Lorsque le chemin ne possède pas de fossé à l'endroit projeté pour la construction de l'entrée.
- 2) Lorsque l'entrée charretière est située au point haut d'un chemin et que l'eau de surface se dirige de chaque côté de l'entrée, vers les fossés.

##### **Article 3.1.2            Ouvrages assujettis**

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des ponceaux situés à l'intérieur des emprises de rue ou donnant accès à une propriété privée.

Les ponceaux situés dans une rue privée et qui ne traversent aucun cours d'eau, ne sont pas assujettis à une autorisation municipale.

##### **Article 3.1.3            Permis**

Tout nouvel accès à un terrain, à partir d'un chemin municipal, tout remplacement ou toute construction de ponceau d'entrée charretière contiguë à un tel chemin doit faire l'objet d'un permis émis par le Service d'urbanisme de la Municipalité

Une autorisation de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu peut être exigée.

Dans le cas d'une entrée adjacente à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus, une autorisation du ministère des Transports.

#### **SECTION 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES**

##### **Article 3.2.1            Largeur**

La longueur d'un ponceau ne peut excéder la largeur permise pour une entrée charretière conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage en vigueur.

La largeur de l'entrée charretière correspond à la largeur de la partie carrossable située sur le dessus du ponceau.

À cette longueur s'ajoute, de part et d'autre, une longueur supplémentaire permettant l'aménagement de pentes aux extrémités dans un rapport de 1,5 : 1 à 2 : 1 (Horizontal : vertical).



### **Article 3.2.2**                    **Diamètre**

Le ponceau doit avoir un diamètre suffisant pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps, sans toutefois être inférieur à 450 mm (18 pouces).

Nonobstant le premier alinéa, la Municipalité se réserve le droit de permettre un diamètre inférieur ou d'exiger un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient.

### **Article 3.2.3**                    **Matériaux**

Seuls sont autorisés pour la construction d'un ponceau, les tuyaux suivants :

- Tuyau de béton armé (Classe IV).
- Tuyau de polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse.

### **Article 3.2.4**                    **Rigidité**

Lorsque le ponceau constitué d'un tuyau de polyéthylène haute densité permet la circulation de véhicules, la rigidité en compression du tuyau doit être d'au moins 320 kPa.

### **Article 3.2.5**                    **Assise**

Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le tuyau du ponceau doit être installé sur un coussin de matériel granulaire respectant les recommandations du fabricant.

### **Article 3.2.6**                    **Installation**

Le tuyau du ponceau doit être déposé sur l'assise en s'assurant que ces derniers sont supportés sur toute leur longueur.

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé, sans être inférieure à 0,5 %.

La conduite ne doit présenter aucune inflexion verticale ou horizontale.

Lorsqu'il s'agit d'un ponceau réalisé à l'aide de tuyaux de béton, s'assurer que le joint « mâle » du tuyau soit situé en aval du fossé.

### **Article 3.2.7**                    **Joints**

Lorsque la construction du ponceau nécessite le raccordement de plusieurs sections de tuyau :

- a) Lorsque des tuyaux de polyéthylène haute densité (PEHD) sont utilisés, les raccords doivent être étanches.
- b) Lorsque des tuyaux de béton sont utilisés, une membrane géotextile doit recouvrir les joints sur une largeur minimale de 500 mm.

### **Article 3.2.8**                    **Remblai**

Le remblai latéral de la conduite doit être effectué avec un matériau granulaire, compacté selon les recommandations du manufacturier.

Le remblai au-dessus du tuyau doit être effectué avec un matériel granulaire compacté selon les recommandations du manufacturier.

### **Article 3.2.9**                    **Extrémités**

Les extrémités de tout ponceau doivent être stabilisées immédiatement lors de la construction de manière à protéger l'accotement du chemin et les talus de fossés de tout effondrement ou érosion.

Cette stabilisation doit être effectuée soit par empierrement à l'aide de pierre concassée 50-100 mm, de pierres brutes placées manuellement, ou un engazonnement ayant un rapport de 1,5 : 1 à 2 : 1 (Horizontal : vertical) à partir du radier du tuyau (Voir coupe type d'un ponceau à l'annexe A du présent règlement).

Il est interdit d'utiliser du bois, des pneus, du métal, de la brique, de l'asphalte, du béton coulé ou des blocs de remblai pour stabiliser les extrémités du ponceau.

### **Article 3.2.10**   **Allée de circulation**

L'allée de circulation aménagée au-dessus d'un ponceau d'accès doit être recouverte de gravier, d'asphalte ou autre.

Son élévation finale doit être inférieure ou égale à l'accotement de la voie publique.

### **Article 3.2.11**   **Vérification**

Avant de remblayer un ponceau, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné afin que celui-ci vérifie l'installation. Si les travaux effectués sont conformes à la réglementation, ce dernier autorise la poursuite des travaux ou exige des correctifs si nécessaire.

## **SECTION 3 RESPONSABILITÉS**

### **Article 3.3.1**                    **Obstruction**

L'achat, l'installation, l'entretien, le remplacement d'un ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir du terrain privé et assurer le libre écoulement des eaux est la responsabilité du propriétaire du terrain desservi.

Par conséquent, le fonctionnaire désigné peut demander au propriétaire riverain de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction ou le nettoyage de son ponceau si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux du fossé ou de la voie publique.

### **Article 3.3.2**                    **Voie publique**

Tous travaux relatifs à la construction et l'entretien des ponceaux d'entrées charrières doivent être réalisés à partir du terrain privé.

L'empiètement dans la voie publique est interdit.

Le propriétaire du terrain visé par le permis est responsable de tout dommage causés à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.

**Article 3.3.4**                    **Travaux municipaux**

Dans le cas où la Municipalité effectue le creusage des fossés, que ce soit lors de travaux d'entretien des fossés, de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée, la Municipalité pourra modifier ou remplacer un ponceau existant afin de le rendre conforme la réglementation en vigueur.

Toutefois, la responsabilité du ponceau revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

**CHAPITRE 4**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOSSÉS**

**SECTION 1**  
**RÈGLES GÉNÉRALES**

**Article 4.1.1**                    **Ouvrages assujettis**

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des fossés situés à l'intérieur des emprises de voies publiques municipales.

**Article 4.1.2**                    **Permis**

Tout travaux de creusage ou de nettoyage d'un fossé adjacent à une voie publique municipale, effectué par un propriétaire en façade de sa propriété, doit faire l'objet d'un permis émis par le Service d'urbanisme de la Municipalité.

Dans le cas d'un fossé adjacent à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus, une autorisation du ministère des Transports.

**SECTION 2**  
**DISPOSITIONS TECHNIQUES**

**Article 4.2.1**                    **Nettoyage**

Les travaux relatifs au nettoyage des fossés doivent se faire par la méthode du tiers inférieur et selon les recommandations du fonctionnaire désigné.

**Article 4.2.2**                    **Pente de talus**

À moins que la largeur de l'emprise publique ne le permette, les pentes de talus doivent respecter un rapport minimal de 1V : 2H.

**Article 4.2.3**                    **Contrôle des sédiments**

Les fossés doivent être aménagés de façon à intercepter les sédiments avant leur rejet dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide.

**Article 4.2.4**                    **Ensemencement**

Les parties de talus mises à nu lors de travaux de nettoyage, d'entretien ou de reprofilage doivent êtreensemencées dès la fin des travaux afin de favoriser une reprise rapide de la végétation dans le but de contrer le ravinement et l'érosion.

**Article 4.2.5**                    **Exutoires**

Tous les exutoires doivent être stabilisés au moyen d'une technique reconnue (Exemple : trappe à sédiments).

**Article 4.2.6**                    **Travaux d'entretien**

L'entretien des fossés doit se faire selon la méthode du tiers inférieur, là où il est techniquement possible de le faire).

**SECTION 3**  
**RESPONSABILITÉS**

**Article 4.3.1**                    **Obstruction**

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi par un fossé d'égouttement doit :

- Entretien ce dernier en frontage de son terrain afin d'assurer, en tout temps, le libre écoulement des eaux qui y circulent.
- Enlever toute végétation, débris ou obstacle susceptible de nuire à cet écoulement.
- Tondre et entretenir le gazon du fossé.
- Réparer tout affaissement ou érosion des parois de fossé sans délai.

**Article 4.3.2**                    **Coûts des travaux**

La Municipalité assumera les coûts d'entretien des fossés adjacents à la voie publique seulement lorsque des travaux de creusage seront nécessaires.

**CHAPITRE 5**  
**DISPOSITIONS RELATIVES À LA CANALISATION DE FOSSÉS**

**SECTION 1**  
**RÈGLES GÉNÉRALES**

**Article 5.1.1**                    **Ouvrages assujettis**

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des travaux de canalisation de fossé situé dans les emprises de rue, en façade d'une propriété résidentielle.

**Article 5.1.2**                    **Permis**

Les travaux relatifs à la canalisation d'un fossé doivent faire l'objet, au préalable, d'un permis émis par le Service d'urbanisme de la Municipalité.

Lorsqu'applicable, une autorisation du ministère des Transports, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut être exigée.

Une autorisation de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu peut aussi être exigée.

**SECTION 2**  
**DISPOSITIONS TECHNIQUES**

**Article 5.2.1**                    **Matériaux**

Seuls sont autorisés pour la canalisation d'un fossé les tuyaux perforés (Lorsque requis) de polyéthylène, conforme à la norme NQ 3624-135 et NQ 3624-120.

Les regards-puisards doivent être fait de polyéthylène (Haute densité) à paroi intérieure lisse. Le diamètre intérieur minimal est de 375 mm. Les couvercles de regards-puisards doivent être en fonte ou en PVC haute densité.

#### **Article 5.2.2**                    **Diamètre**

Le diamètre minimal sera déterminé par le fonctionnaire désigné.

Nonobstant le premier alinéa, la Municipalité se réserve le droit d'exiger qu'un ingénieur détermine le diamètre des tuyaux en considérant le drainage du bassin versant.

#### **Article 5.2.3**                    **Regards-puisards**

Chaque canalisation de fossé doit être pourvue de regards-puisards hors chaussée afin de pouvoir capter les eaux de ruissellement et faciliter les opérations de nettoyage.

La grille du regard-puisard doit être installée au moins 150 mm plus bas que le bord du pavage ou de l'accotement. Le terrain doit être profilé de manière à diriger les eaux de surface vers le regard-puisard.

Un regard-puisard doit être installé à tous les 30 mètres (Maximum).

De plus, l'installation d'un regard-puisard est requise pour chacune des situations suivantes :

- À chaque point de raccordement interceptant une autre canalisation.
- À chaque changement de direction.

#### **Article 5.2.4**                    **Drain**

Aucun drain captant les eaux de gouttières ne peut être raccordé à une canalisation de fossé.

#### **Article 5.2.5**                    **Étapes de réalisation**

L'installation d'un ponceau doit respecter les étapes de réalisation suivantes :

- a) Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère des Transports.
- b) Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- c) Obtention d'un permis émis par le Service d'urbanisme de la Municipalité.
- d) Après avoir profilé le fossé, placer au fond de celui-ci, un lit de 150 mm d'épaisseur de pierre concassée 0-20 mm compactée.
- e) Déposer le(s) tuyau(x) sur l'assise de pierre en s'assurant que ces derniers sont supportés sur toute leur longueur de manière que le joint « mâle » du tuyau soit situé en aval du fossé.
- f) Installer un regard-puisard à tous les 30 m (Maximum).
- g) Raccorder les ponceaux et regards-puisards selon les recommandations du fabricant.

- h) Recouvrir la canalisation d'une membrane géotextile.
- i) Remblayer avec un matériel granulaire autorisé (Exemple : type MG-20, MG-56 ou MG-112).
- j) Compléter le remblai avec de la terre végétale, en s'assurant que le profil final soit au moins 150 mm sous le niveau de l'accotement de la voie publique.

**Article 5.2.6**                      **Vérification**

Avant de remblayer la canalisation, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné afin que celui-ci vérifie l'installation. Si les travaux effectués sont conformes à la réglementation, ce dernier autorise la poursuite des travaux ou exige des correctifs si nécessaire.

**SECTION 3**  
**RESPONSABILITÉS**

**Article 5.3.1**                      **Obstruction**

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou toute autre saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation.

Le fonctionnaire désigné peut demander au propriétaire riverain de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction ou le nettoyage du fossé canalisé si cette dernière nuit à l'écoulement des eaux du fossé ou du chemin.

Advenant que le propriétaire riverain n'effectue pas les travaux demandés, ceux-ci pourront être exécutés par la Municipalité aux frais de ce dernier.

**Article 5.3.2**                      **Coûts des travaux**

Tous travaux relatifs à la construction et l'entretien d'une canalisation de fossé sont à la charge des propriétaires pour lesquels celles-ci sont aménagées.

**Article 5.3.3**                      **Voie publique**

Tous travaux relatifs à la canalisation de fossé doivent être réalisés à partir du terrain privé.

L'empiètement dans la voie publique est interdit.

Le propriétaire du terrain visé par le permis est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.

**Article 5.3.4**                      **Entretien**

Le propriétaire riverain où un fossé a été canalisé en façade de son terrain doit voir à entretenir l'emprise de la voie publique, jusqu'aux limites du pavage ou de l'accotement. Cet entretien comprend notamment la tonte du gazon et le nettoyage de tout débris ou dépôt quelconque.

**Article 5.3.5**                      **Travaux d'entretien municipaux**

Dans le cas où la Municipalité effectue le creusage des fossés, que ce soit lors de travaux d'entretien des fossés, de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée, la Municipalité pourra modifier ou remplacer une canalisation de fossé existante afin de la rendre conforme la réglementation en vigueur.

Toutefois, la responsabilité de la canalisation revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **Article 6.1.1                    Personnes autorisées à entreprendre des poursuites pénales**

Le conseil municipal autorise le Directeur technique, service d'urbanisme, travaux publics et environnement appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement cette personne à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende.

Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise pour donner suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale* du Québec.

#### **Article 6.1.2                    Infractions**

Constitue une infraction au présent règlement, le fait :

- 1) De modifier, changer, installer ou construire un ponceau et/ou une entrée à un terrain privé, sans avoir préalablement obtenu un permis émis par le Service d'urbanisme de la Municipalité.
- 2) D'effectuer des travaux d'excavation dans un fossé adjacent à une voie publique sans avoir préalablement obtenu un permis émis par le Service d'urbanisme de la Municipalité.
- 3) De procéder à la canalisation d'un fossé adjacent à une voie publique sans avoir préalablement obtenu un permis émis par le Service d'urbanisme de la Municipalité.

#### **Article 6.1.3                    Infractions et peines**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	500 \$	1000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Récidive	1 000 \$	2000 \$	2 000 \$	4 000 \$

### **SECTION 2 DISPOSITION FINALE**

#### **Article 6.2.1                    Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement sur les fossés et ponceaux adopté précédemment.

Ce remplacement n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevenait, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, au règlement mentionné au premier paragraphe, ce remplacement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement.

**Article 6.2.2**                      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Serge Beaudoin, maire  
Maire

---

Sonia Côté  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

***Adopté à l'unanimité***

*Dépôt de l'avis de motion :*

*1<sup>er</sup> février 2022*

*Dépôt et adoption du projet de règlement:*

*1<sup>er</sup> février 2022*

*Adoption du règlement :*

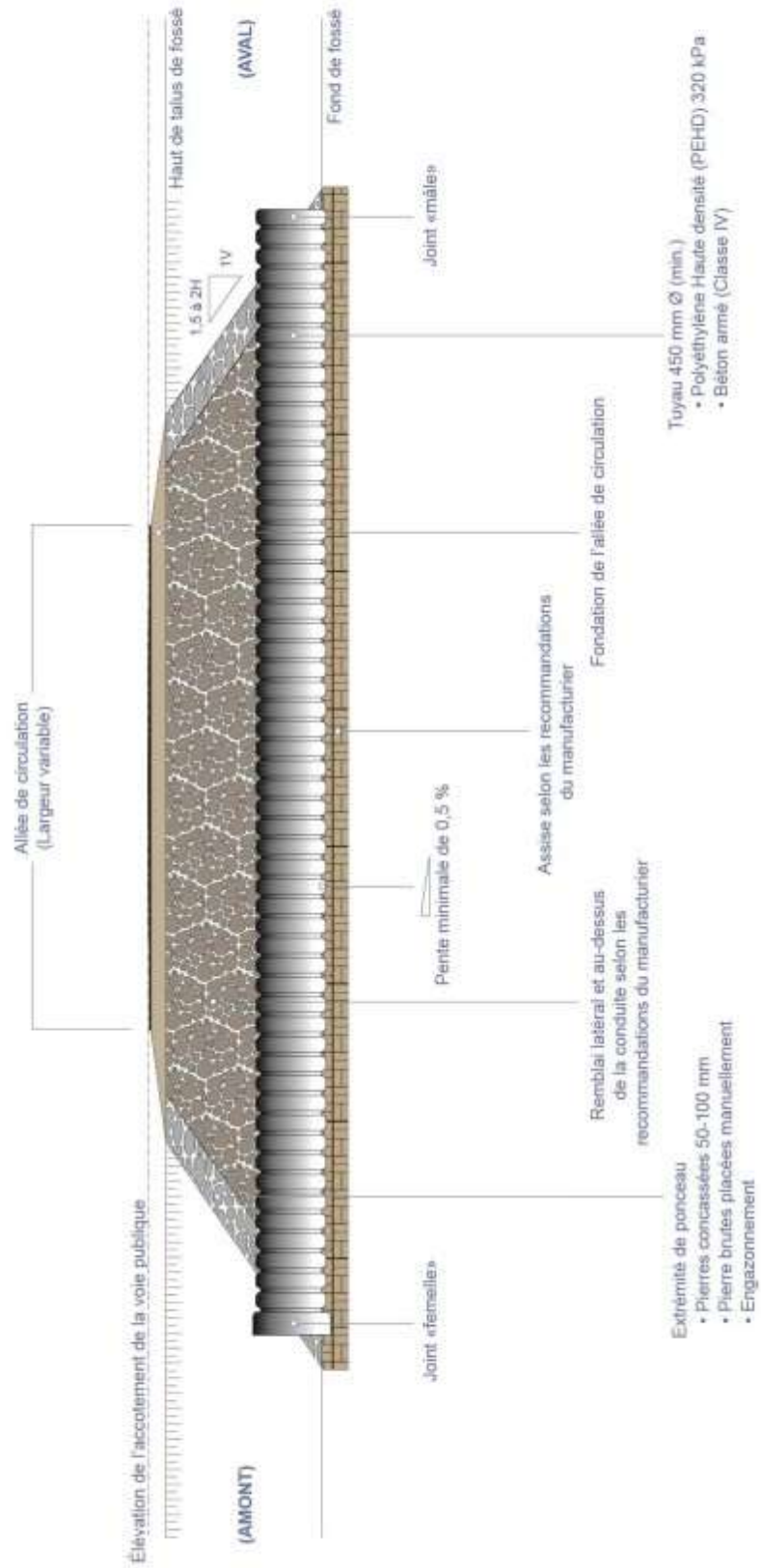
*1<sup>er</sup> mars 2022*

*Avis de publication :*

*4 mars 2022*



**Annexe A**  
**Coupe type d'un ponceau**



**POINT 20.**

**2022-03-083**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2022-01 / 1138 FRONT SUD**

**CONSIDÉRANT** qu'aucune question ou aucun commentaire n'a été reçu à l'égard de cette demande de dérogation mineure pour donner suite à la publication de l'avis public, en date du 11 février 2022;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande de permis a été formulée à la municipalité afin de construire un garage résidentiel en cour arrière et que le projet présente une superficie dérogatoire;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation mineure n° DM-2022-01 a pour but d'autoriser une superficie au sol de 80.27 mètres carrés au lieu du minimum de 75 mètres carrés prescrit au règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT** que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'approuver la demande comme l'énonce le procès-verbal de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme du 10 février 2022;

**Il est proposé par M. Gérald Grenon et appuyé par M. Gaëtan Lafrance**

**ET RÉSOLU :**

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise la demande de dérogation mineure DM-2022-01 pour le lot 5 239 066, situé au 1138, rue Front Sud.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 21.**

**2022-03-084**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2022-02 / 604 RUE DU MANOIR**

**CONSIDÉRANT** que le requérant s'est manifesté et envoyé une lettre de commentaires à l'égard de cette demande de dérogation mineure pour donner suite à la publication de l'avis public, en date du 11 février 2022;

**CONSIDÉRANT** que le requérant désire se conformer à la réglementation en vigueur suite à une non-conformité relevée suite à la construction de la nouvelle résidence;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation mineure n° DM-2022-02 a pour but de rendre conforme la marge de recul avant à 6,59 mètres au lieu du minimum de 7,5 mètres prescrit au règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT** que le comité consultatif d'urbanisme ne recommande pas au conseil d'approuver la demande comme l'énonce le procès-verbal de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme du 10 février 2022;

**Il est proposé par M. David Adams et appuyé par M. Chad Whittaker**

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise la demande de dérogation mineure DM-2022-02 pour le lot 5 239 293, situé au 604, rue du Manoir, conditionnellement à ce que le requérant reçoive un constat d'infraction au montant de 500 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 25 du règlement sur les permis et certificats.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 22.**

**2022-03-085**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2022-03 / 2172, RUE JAMES**

**CONSIDÉRANT** qu'aucune question ou aucun commentaire n'a été reçu à l'égard de cette demande de dérogation mineure suite à la publication de l'avis public, en date du 11 février 2022;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande de permis a été formulée à la municipalité afin de construire un garage résidentiel dérogatoire en cour latérale;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation mineure n° DM-2022-03 vise l'autorisation de construction d'un bâtiment accessoire dérogatoire sur différents éléments, soit :

1. Une superficie de 106.3 mètres carrés alors que le maximum autorisé est de 75 mètres carrés;
2. Une hauteur de 8.23 mètres au lieu de la hauteur de la maison ou 7 mètres (soit le plus restrictif des deux);
3. Un abri d'auto attenant d'une superficie de 40.8 mètres carrés alors que le maximum autorisé est de 30 mètres carrés.

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme ne recommande pas au conseil d'approuver la demande comme l'énonce le procès-verbal de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme du 10 février 2022;

**Il est proposé** par **M. Gérald Grenon** et appuyé par **M. Gaëtan Lafrance**  
**ET RÉSOLU :**

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville n'autorise pas la demande de dérogation mineure DM-2022-03 pour le lot 5 107 066, situé au 2172 rue James.

*Adoptée à l'unanimité*

### **POINT 23.**

**2022-03-086**

#### **AUTORISATION DE FORMATION : DIRECTEUR TECHNIQUE : RÈGLEMENT PROVINCIAL TRANSITOIRE POUR LA PROTECTION DES MILIEUX HYDRIQUES**

**CONSIDÉRANT** une formation offerte par la FQM portant sur le *\*Règlement provincial transitoire pour la protection des milieux hydriques\** les 14 et 15 mars 2022;

**CONSIDÉRANT** que cette formation est d'une importance dans le cadre du travail de M. Jean-Francois Gargano;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé** par **M. Gaëtan Lafrance** et appuyé par **M. David Adams**

**ET RÉSOLU :**

Que le conseil autorise M. Jean-Francois Gargano, directeur technique à suivre la formation sur le *\*Règlement provincial transitoire pour la protection des milieux hydriques\** les 14 et 15 mars 2022 et de lui défrayer son inscription au montant de 350,50 \$ (taxes incluses).

Poste budgétaire : 02-610-00-454.

*Adoptée à l'unanimité*

### **LOISIRS, CULTURE ET LE COMMUNAUTAIRE**

---

### **POINT 24.**

**2022-03-087**

#### **AUTORISATION DE PAIEMENT – RÉSEAU BIBLIO / TARIFICATION ANNUELLE ET FRAIS D'EXPLOITATION**

**CONSIDÉRANT** le renouvellement de la convention d'exploitation du système informatique modulé pour la bibliothèque affiliées SIMB@ par la résolution 2020-08-265 pour une période de 3 ans (fin 31 déc.2023);

**CONSIDÉRANT** la réception de la facture # 2022-10957 pour la tarification annuelle au montant de 1 779,27 \$ (taxes incluses) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2022;

**CONSIDÉRANT** la réception de la facture # 2022-10958 pour les frais d'exploitation au montant de 606,79 \$ (taxes incluses) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2022;

**CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par M. Gérald Grenon et appuyé par M. David Adams**

**ET RÉSOLU :**

Que le conseil autorise le paiement des factures # 2022-10957 et 2022-10958 au montant total de 2 386,06 \$ (taxes incluses) auprès de Réseau Biblio CRSBP de la Montérégie pour les frais couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier à 31 mars 2022.

*Adoptée à l'unanimité*

**SECURITÉ – INCENDIE**

---

**POINT 25.**

**2022-03-088**

**IPC 2020 2021 2022 / SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE/NOYAN**

**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux des municipalités de Saint-Georges-de-Clarenceville et de Noyan ont pleine compétence pour effectuer l'ajustement salarial des salaires des pompiers et des premiers répondants;

**CONSIDÉRANT** que le dernier ajustement salarial a été fait au 1<sup>er</sup> janvier 2019;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de majorer les salaires des pompiers et des premiers répondants pour les années 2020, 2021 et 2022 et ceci selon l'IPC- QC de chacune des années soit : Année 2020 = 2.7 %, Année 2021 = 0.8% et Année 2022 = 5.1 %;

**CONSIDÉRANT** qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour les années suivantes : l'IPC sera établi variant de 1.5% à 3%.

(Exemple : IPC est moins de 1%, il sera établi à 1.5% et si l'IPC est plus de 3%, il sera à 3%).

Pour ces motifs;

**Il est proposé par M. Gaëtan Lafrance et appuyé par M. David Adams**

**ET résolu unanimement** que le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville majore les salaires des pompiers et des premiers répondants pour les années 2020, 2021 et 2022 et ceci selon l'IPC- QC de chacune des années soit : Année 2020 = 2.7 %, Année 2021 = 0.8% et Année 2022 = 5.1 %;

Et qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour les années suivantes : l'IPC sera établi variant de 1.5% à 3%.

(Exemple : IPC est moins de 1%, il sera établi à 1.5% et si l'IPC est plus de 3%, il sera à 3%).

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 26.**

**2022-03-089**

**ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS AN 4 DE LA MUNICIPALITÉ EN LIEN AVEC LE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE DE DEUXIÈME GÉNÉRATION DE LA MRC DU HAUT RICHELIEU**

**CONSIDÉRANT QUE** le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de deuxième génération de la MRC du Haut-Richelieu est entrée en vigueur le 23 février 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** chaque municipalité doit produire un rapport annuel d'activités, tel que prescrit par l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère de la Sécurité publique a autorisé la réalisation du rapport annuel d'activités selon la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

**CONSIDÉRANT QUE** le rapport annuel d'activités présente la part de réalisation des actions prévues au plan de mise en œuvre (PMO) ainsi que des indicateurs et des statistiques;

**CONSIDÉRANT QUE** le rapport annuel d'activités de l'an 4, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, a été complété par le directeur du service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville ont pris connaissance dudit rapport ;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par M. Gérald Grenon et appuyé par M. Gaëtan Lafrance  
ET RÉSOLU :**

Que la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville adopte le rapport annuel d'activités de l'An 4, en lien avec le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de deuxième génération et autorise sa transmission à la MRC du Haut-Richelieu. Cette dernière consolidera l'ensemble des rapports annuels d'activités des municipalités de la MRC et le transmettra par la suite au ministère de la Sécurité publique.

*Adoptée à l'unanimité*

#### ***HYGIÈNE DU MILIEU (AQUEDUC ÉGOUT / COLLECTES)***

---

#### ***TRESORERIE ET FINANCES***

---

##### ***POINT 27.***

**2022-03-090**

#### **AUTORISATION DE REMBOURSEMENT : FORMATION SUR LE CODE D'ÉTHIQUE DES ÉLUS / DAVID BRANCH**

**CONSIDÉRANT** que le conseiller David Branch a payé lui-même la formation obligatoire pour tous les élus portant sur l'éthique et la déontologie;

**CONSIDÉRANT** un montant de 171,31 \$ à lui rembourser ;

**Il est proposé par M. Gaëtan Lafrance et appuyé par M. Chad Whittaker**

**ET résolu unanimement :**

Que le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise le remboursement au montant de 171,31 \$ à M. David Branch.

*Poste budgétaire : 02-110-00-310*

*Adoptée à l'unanimité*

##### ***POINT 28.***

**2022-03-091**

#### **AUTORISATION DE PAIEMENT : FACTURE POUPART & POUPART ME PIERRE BÉRUBÉ (JANVIER 2022)**

**CONSIDÉRANT** la réception d'une facture au montant de 1 828,10 \$ incluant les taxes applicables pour les honoraires du mois de janvier (mandat convention collective);

**Il est proposé par M. David Adams et appuyé par M. Chad Whittaker**

**ET RÉSOLU :**

Que le Conseil autorise le paiement des honoraires au montant totalisant 1 828,10 \$ incluant les taxes couvrant les honoraires du mois de janvier 2022 (mandat convention collective) tel qu'entendu selon le mandat.

*Poste budgétaire : 02-160-00-416*

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 29.**

2022-03-092

**ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 1<sup>ER</sup> MARS 2022**

**Il est proposé par M. Gérald Grenon et appuyé par M. David Adams**

**ET RÉSOLU :**

**QUE** les comptes à payer au 1<sup>er</sup> mars 2022 au montant de **170 505,05 \$** soient approuvés pour paiement.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 30.**

2022-03

**RAPPORT DES CONSEILLERS (élus/e)**

Maire, Serge Beaudoin

Siège n°1	Gérald Grenon	Siège n°4	Chad Whittaker
Siège n°2	Gaëtan Lafrance	Siège n°5	David Branch (absent)
Siège n°3	Karine Beaudin (absente)	Siège n°6	David Adams

Chacun des conseillers et M. Le maire présente leur activité et l'avancement de leurs dossiers respectifs

**Serge Beaudoin:** comité des petits chemins, caucus, rencontres avec SQ, MRC, Zoom avec la Commission mixte du Lac Champlain; formation WEB code d'éthique et de déontologie des élus, visite à l'usine de la RIAEPHV; communications avec représentants École anglophone (contrat d'achat à venir), dépôt des plans préliminaires pour la salle de rangement au centre communautaire. Info : Hydro Québec va faire de l'élagage été 2022 sur le territoire.

Gérald Grenon: caucus, CCU, visite de l'usine de la RIAEPHV, formation WEB code d'éthique et de déontologie

Gaëtan Lafrance : comité des petits chemins, caucus, Zoom MRC

Chad Whittaker: comité RIAEPHV: dossier nouveau réservoir à Venise : mandat à FNX : étude pour l'estimation des coûts et plan préliminaire.

David Adams: ne pouvait assister aux comités

Le conseiller demande que nous achetions un drapeau de l'Ukraine en appui.

Les membres du Conseil sont en faveur.

**POINT 31.**

2022-03

**VARIA**

Il est discuté que le service postal est au ralenti.

Manque de personnel, le conseil ne peut rien faire mais M. Beaudoin va en parler avec Mme Pascale St-Onge.

**POINT 32.**

2022-03-

**PÉRIODE DE QUESTIONS ADRESSÉES AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE**

- Descente de bateau
- Ménage au centre communautaire
- Luminaires de rue

**POINT 33.**

**2022-03-093**

**LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>ER</sup> MARS 2022**

L'ordre du jour est épuisé

**Il est proposé par M. Gérald Grenon et appuyé par M. Gaëtan Lafrance**

**ET RÉSOLU :**

Que la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mars 2022 soit levée à 20 h 50.

*Adoptée à l'unanimité*

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussignée, Sonia Côté, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville dispose des crédits nécessaires suffisants pour le paiement des déboursés reliés aux résolutions adoptées à cette séance.

\_\_\_\_\_  
Sonia Côté, directrice générale et  
Greffière-trésorière

\_\_\_\_\_  
M. Serge Beaudoin, maire

\_\_\_\_\_  
Mme Sonia Côté, directrice générale et  
greffière-trésorière

« Je, Serge Beaudoin, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

**Le 1<sup>er</sup> mars 2022**

**LE PROCÈS VERBAL NE SERA QU'OFFICIEL QU'APRÈS SON ADOPTION  
PAR LE CONSEIL.**